



PROCES-VERBAL **DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 28 septembre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres
en exercice

18

Présents

14

Votants

16

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Renée FIORIO, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Nicolas AVRILLON

Absentes ayant donné procuration : MME Mélanie JOSSERAND à M. Nicolas AVRILLON, MME Sandrine PERRILLAT-MONET à MME Anne FOURNIER-BIDOZ

Absents : M. Stéphane BRUYERE et MME Laëtitia SOCQUET-CLERC

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 août 2023

URBANISME – FONCIER

- Révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes
- Révision "allégée" n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Grand-Bornand - Bilan de la concertation et projet de révision "allégée" n° 1 du PLU
- Demande de distraction du régime forestier de la parcelle A1686a et demande d'application du régime forestier de la parcelle A1460
- Transferts de propriétés aux lieux-dits "Plan de la Forclaz" et "Sur le Mont"
- Modification apportée à la délibération du 28 décembre 2022 portant sur des transferts de propriétés au lieu-dit "Le Croix"
- Attribution de subventions allouées pour la protection de l'habitat traditionnel - Constructions neuves
- Attribution de subventions allouées pour la protection de l'habitat traditionnel - Constructions anciennes

FINANCES

- Majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- Assujettissement à la TVA de l'activité de l'espace Grand-Bo

RESSOURCES HUMAINES

- Recours à des contrats d'alternance, d'apprentissage ou à des conventions de stages
- Création d'emplois saisonniers d'agents assistants temporaires de police municipale et de surveillance des voies publiques - Saison d'hiver 2023-2024
- Création d'emplois saisonniers à la patinoire municipale - Saison d'hiver 2023-2024
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à la police municipale

ADMINISTRATION GENERALE

- Motion de soutien à la candidature des Alpes françaises portée par les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030
- Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués - Modification de la délibération du 29 juin 2023
- Approbation de la convention relative à l'adhésion au système national d'enregistrement pour la gestion des logements sociaux à intervenir avec la Préfecture de la Haute-Savoie
- Approbation des conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux à intervenir avec HALPADES SA D'HLM et la SA MONT-BLANC, bailleurs sociaux
- Approbation des conventions de coopération avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) pour la mise à disposition d'agents

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
10 AOUT 2023**

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 août 2023.

16

POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

OBJET : REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DECISION RELATIVE A LA NON-REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 23 mai 2023, pour engager une procédure de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

En effet, la commune souhaite permettre l'installation d'une exploitation agricole ovine sur son territoire, plus précisément au lieu-dit « les Dzeures », sur la parcelle B2263.

Cette parcelle est actuellement classée en secteur NDe au PLU en vigueur (zone naturelle correspondant au secteur émetteur de la Vallée du Bouchet), ne permettant pas la mise en œuvre d'une construction agricole. En effet, ce classement, lié au système de transfert de CES (Coefficient d'Emprise au Sol) mis en place dans le PLU en vigueur, rend le secteur concerné inconstructible.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU, vers un classement de la parcelle en zone agricole. Une révision « allégée » du PLU a donc été engagée, afin de lever ponctuellement le classement en secteur NDe, pouvant être qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Le dossier de révision « allégée » n° 1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes.

La MRAe a rendu un avis conforme (n° 2023-ARA-AC-3124) en date du 9 août 2023, concluant que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. A ce titre, le Conseil Municipal a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure.

Le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cette demande d'examen au cas par cas de la MRAe.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE propose d'en délibérer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023, prescrivant la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3124 de l'autorité environnementale en date du 9 août 2023 (ci-joint), sur la révision « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand,

Considérant que le contenu du projet de révision « allégée » n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'affecter l'environnement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de suivre l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3124 de l'autorité environnementale en date du 9 août 2023, suite à la demande d'examen au cas par cas, concluant que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,
- **DECIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune du Grand-Bornand.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie du Grand-Bornand.

16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)

**OBJET : REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME –
DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE
PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU
TITRE DE L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME**

RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA REVISION « ALLEGEE » N° 1 DU PLU

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 23 mai 2023, pour engager une procédure de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

En effet, la commune souhaite permettre l'installation d'une exploitation agricole ovine sur son territoire, plus précisément au lieu-dit « les Dzeures », sur la parcelle B2263.

Le site concerné (siège futur de l'exploitation, et parcelles attenantes pour le pâturage) est très adapté aux brebis, avec un relief plus marqué, et une exposition moins favorable que sur certains autres sites agricoles de la commune, qui sont eux dédiés aux activités laitières bovines.

L'installation d'une telle exploitation sur la commune permet d'œuvrer pour une diversification de l'activité laitière, fortement marquée aujourd'hui par la prédominance d'exploitations bovines. Plus largement, elle permet le maintien et le confortement de l'activité économique sur la commune, en parallèle de la conservation de ses caractéristiques paysagères.

En effet, le pâturage des brebis permettra le maintien et la réouverture du paysage sur ce secteur, qui est concerné par une déprise agricole et un début d'enfrichement.

Cette parcelle est actuellement classée en secteur NDe au PLU en vigueur (zone naturelle correspondant au secteur émetteur de la Vallée du Bouchet), ne permettant pas la mise en œuvre d'une construction agricole. En effet, ce classement, lié au système de transfert de CES (Coefficient d'Emprise au Sol) mis en place dans le PLU en vigueur, rend le secteur concerné inconstructible.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU, vers un classement de la parcelle en zone agricole. Une révision « allégée » du PLU a donc été engagée, afin de lever ponctuellement le classement en secteur NDe, pouvant être qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur Jean-Michel DELOCHE présente le **bilan de la concertation** associant, pendant la durée du projet de révision « allégée » n° 1 du PLU, les habitants et les autres personnes concernées.

1. Rappel des moyens mis en œuvre pour la concertation

La commune du Grand-Bornand, soucieuse d'informer sa population sur la révision « allégée » n° 1 du PLU, de recueillir les réactions, a mis en œuvre le dispositif suivant :

- Mise à disposition d'un registre de concertation papier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
- Mise à disposition d'un registre de concertation numérique destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation. L'adresse internet à laquelle le public pourra déposer ses observations a été communiquée sur le site internet de la Mairie.

Le bilan de la concertation fera l'objet d'une publication et d'une diffusion au sein de la commune.

2. Participation à la démarche de concertation

- Nombre de remarques et/ou courriers portées au registre : 0.

Aucun courrier ni aucune observation n'a été transmis en Mairie ou porté au registre de concertation, papier ou numérique.

Le dossier papier en mairie n'a fait l'objet d'aucune consultation.

Le dossier dématérialisé en ligne a été consulté 693 fois, et 113 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation (soit 16,3 % des visiteurs).

Le bilan de la concertation est ainsi fondé sur l'absence d'observations relatives au projet sous-tendu par la révision « allégée » du PLU.

Au vu de la concertation, il apparaît une absence d'expression de la population, qui peut s'expliquer par la portée très limitée des modifications apportées au PLU par la révision « allégée » n° 1. La population a tout de même été informée de la procédure et de son contenu, comme en témoignent les consultations du dossier.

BILAN GENERAL :

Monsieur Jean-Michel DELOCHE propose les conclusions suivantes pour le bilan de la concertation :

Le Conseil Municipal constate, malgré les moyens mis en œuvre, l'absence d'expression et de proposition de la population sur l'objet de la révision « allégée » du PLU, qui peut s'expliquer par sa portée limitée, ne remettant pas en cause les grandes orientations exprimées par son projet d'aménagement et de développement durable.

Au vu des remarques formulées et des éléments de réponse qui ont pu être apportés, le Conseil Municipal est appelé à :

- Confirmer que la concertation relative à la révision du document d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 23 mai 2023.
- Mettre fin à la concertation et en tirer un bilan plutôt positif, considérant l'absence d'opposition exprimée.

PROJET DE REVISION « ALLEGEE » N°1 PLU

Monsieur Jean-Michel DELOCHE présente le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU.

Sur la base du PLU approuvé en 2019, puis modifié en 2022, le projet de révision « allégée » consiste à permettre l'installation d'une exploitation agricole au lieu-dit « les Dzeures », parcelle B2263.

Le projet de révision « allégée » consiste ainsi à modifier le règlement graphique, pour un classement de la parcelle concernée en zone agricole, le classement de la parcelle au PLU en vigueur en secteur NDe, ne permettant pas la réalisation du projet.

L'ensemble du dossier de PLU a été repris en conséquence, et est accompagné d'une notice explicative sur la portée et les incidences de la révision « allégée » du PLU.

Le dossier de révision « allégée » n° 1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes.

La MRAe a rendu un avis conforme (n° 2023-ARA-AC-3124) en date du 9 août 2023, concluant que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. A ce titre, le Conseil Municipal, par délibération du 28 septembre 2023, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure.

Le dossier complet du dossier de PLU révisé a été mis à disposition du Conseil Municipal, afin qu'il puisse le consulter.

Le projet de révision « allégée » sera transmis aux personnes publiques associées à la démarche et fera l'objet d'un examen conjoint avant l'enquête publique, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera complété du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint et des avis émis par l'autorité environnementale, les collectivités ou organismes concernés, associés ou consultés.

1. Le rapport de présentation et la notice explicative

Le rapport de présentation est complété par la notice explicative de la révision « allégée » n° 1 du PLU qui présente :

- une explication du projet envisagé,
- l'exposé des choix retenus, l'exposé des changements apportés par la révision, et l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.

2. Le PADD

Le PADD n'est pas modifié par la révision « allégée » n° 1 du PLU.

3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les OAP ne sont pas modifiées par la révision « allégée » n° 1 du PLU.

4. Les règlements graphique et écrit

La révision « allégée » n° 1 du PLU ne modifie pas le règlement écrit. Le règlement graphique est modifié uniquement sur le point suivant :

- Classement d'une partie de la zone naturelle NDe en zone agricole A, pour une superficie d'environ 4 810 m² (parcelle n° B2263).

5. Les annexes

Les annexes ne sont pas modifiées par la révision « allégée » n° 1 du PLU.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE propose d'en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et L.103-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023, prescrivant la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3124 de l'autorité environnementale en date du 9 août 2023, sur la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, décidant de suivre l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3124 de l'autorité environnementale en date du 9 août 2023, et décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur Jean-Michel DELOCHE, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice explicative de la révision « allégée », le projet d'aménagement et de développement durable de la commune non modifié par la révision « allégée », le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes, qui a fait l'objet d'une présentation en séance et a été mis à disposition pour consultation par l'ensemble des Conseillers Municipaux,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- **ARRETE** le projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Grand-Bornand tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que le projet révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées à la révision « allégée » du PLU conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.
- **PRECISE** que le projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera communiqué pour avis aux communes limitrophes et organismes qui ont demandé à être consultés.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)

OBJET : DEMANDE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE LA PARCELLE A1686A ET DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER DE LA PARCELLE A1460 AUX LIEUDITS « PLAN DE LA FORCLAZ » ET « SUR LE MONT »

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge des forêts, précise au Conseil Municipal qu'un échange de terrains est à intervenir sur les lieuxdits contigus du « Plan de la Forclaz » et « Sur le Mont ». Cet échange permet le regroupement de propriétés et d'obtenir ainsi des unités foncières cohérentes avec leur utilisation effective sur le terrain. Il fait l'objet d'une délibération prise dans la même séance du Conseil Municipal.

Il s'avère que la parcelle A1686, propriété de la commune du Grand-Bornand, est soumise au régime forestier. Aussi dans le cadre de ces transferts de propriété, la commune du Grand-Bornand sollicite la distraction du régime forestier d'une partie de ladite parcelle, provisoirement dénommée A1686a, pour une surface de 980 m².

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Surface m ² objet de la demande de distraction
Commune du Grand-Bornand	A	1686a (avant découpage)	Plan de la Forclaz	980 (après découpage)	980
TOTAL					980

A titre de compensation, et pour la valorisation de son patrimoine forestier et la gestion durable et multifonctionnelle de sa forêt, la commune du Grand-Bornand sollicite l'application du régime forestier sur la totalité de la parcelle à acquérir au titre de l'échange de terrains, à savoir la parcelle A1460.

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Surface m ² objet de la demande de d'application
Hervé FAVRE- MARINET	A	1460	Sur le Mont	4704	4704
TOTAL					4704

Il propose d'en délibérer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code forestier, notamment les articles D212-1 et suivants

Vu le code rural,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Martial MISSILLIER,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de distraction et d'application du régime forestier selon les caractéristiques énoncées dans l'exposé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le présenter à l'Office National des Forêts, service instructeur du dossier en vue de la prise d'un arrêté préfectoral pour distraction et application du régime forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier.

☒ 16 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : TRANSFERTS DE PROPRIETE AUX LIEUX-DITS « LE PLAN DE LA FORCLAZ » ET « SUR LE MONT »

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge des forêts, précise au Conseil Municipal que des transferts de propriété sont à intervenir sur les lieuxdits contigus du « Plan de la Forclaz » et « Sur le Mont ». Ces transferts ont pour finalité de permettre le regroupement de propriétés de sorte à mettre en cohérence le régime de propriété et l'utilisation effective des sols sur le secteur.

Le bien en cession concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand, et provenant de son domaine privé, est décrit comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	A	1686a (avant découpage)	Plan de la Forclaz	980 (après découpage)	Naturelle

Ce bien a été estimé à hauteur de 735 euros au titre de l'avis réactualisé du service France Domaine en date du 19 septembre 2023.

Le bien en acquisition concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand, est décrit comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Hervé FAVRE- MARINET	A	1460	Sur le Mont	4 704	Naturelle

Ces deux parcelles concernées par les transferts de propriété sont matérialisées sur le plan ci-joint.

D'un commun accord entre les parties, ces transferts de propriétés seront opérés en la forme d'un échange sans soulte, nonobstant l'avis France Domaine du 19 septembre 2023 (ci-annexé). Cet échange sans soulte est justifié compte tenu de la faible valeur de ces parcelles forestières situées en zone Naturelle, et de la nature équilibrée de l'échange mettant en cohérence le régime de propriété et l'utilisation effective des sols sur le secteur.

Aussi, compte tenu des caractéristiques de l'échange, les frais afférents aux transferts de propriétés seront répartis de la manière suivante :

- les honoraires de géomètre seront pris en charge par la commune du Grand-Bornand,
- les frais notariés seront pris en charge par le propriétaire vendeur de la parcelle A1460.

Monsieur Martial MISSILLIER précise au Conseil Municipal que dans l'hypothèse où il s'avère que les vendeurs doivent réaliser un acte de mainlevée d'hypothèque sur le bien cédé, la commune a la possibilité de payer le prix de l'acquisition aux vendeurs, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, sous réserve toutefois qu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis (en vertu de l'article R. 1212-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Il est précisé à ce titre que la parcelle A1686, propriété initiale de la commune du Grand-Bornand, est soumise au régime forestier et de ce fait une procédure de distraction et d'application du régime forestier va être engagée, sur le fondement de cet échange, par une délibération séparée, prise dans la même séance du Conseil Municipal

Il propose d'en délibérer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code rural,

Vu l'avis réactualisé du service France Domaine en date du 19 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Martial MISSILLIER,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :

Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle
A	1686a (avant découpage)	Plan de la Forclaz	980 (après découpage)

- **APPROUVE** la cession de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :

Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle
A	1460	Sur le Mont	4704

- **ACCEPTE** de signer l'acquisition et la cession sous forme d'un échange sans soulte, nonobstant l'avis réactualisé du service France Domaine en date du 19 septembre 2023.
- **PRÉCISE** qu'au titre des frais afférents aux transferts de propriété :
- les honoraires de géomètre seront pris en charge par la commune du Grand-Bornand,
 - les frais notariés seront pris en charge par le propriétaire vendeur de la parcelle A1460.
- **DÉSIGNE** l'étude notariale du choix du vendeur de la parcelle A1460 pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cet échange de terrains.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☒ 16 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : MODIFICATION APPORTEE A LA DELIBERATION DU 28 DECEMBRE 2022 APPROUVANT DES TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉS AU LIEU-DIT LE CROIX

Monsieur Bertrand PERRILLAT-AMEDE s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la délibération du 28 décembre 2022 pour laquelle le Conseil Municipal a approuvé des transferts de propriétés au lieudit « Le Croix », permettant de mettre en cohérence le régime de propriété et l'utilisation effective des sols sur le secteur.

Il précise que les transferts de propriétés afférents ne sont pas encore intervenus à ce jour. Il précise que suite à l'évolution des négociations avec les propriétaires des parcelles C176, C177, C181 et C182 (régime de propriété et numérotation avant découpage) il s'avère que la partie de la parcelle initialement cadastrée C177 située au-dessus du chemin rural dit « du Nant-Robert au Croix » ne sera pas cédée à la commune du Grand-Bornand.

Dès lors, un nouveau découpage a été engagé (plan de division ci-annexé), conduisant à une modification des transferts de propriétés, telle que décrite ci-après. Il y a lieu par ailleurs de corriger une erreur matérielle dans la délibération initiale, à savoir que la section cadastrale de référence est « C ».

Les biens en acquisition concernés, situés sur la commune du Grand-Bornand, sont décrits comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Le Croix	C	176a	426		X	N et A	115
Le Croix	C	177a	710		X	A	115
Le Croix	C	181a	16		X	A	105
Le Croix	C	182a	26		X	A	115
TOTAL			1178				

(numérotation provisoire avant document d'arpentage) (A=Agricole ; N=Naturelle)

Il est rappelé que les emplacements réservés 105 et 115 ont pour finalité respective l'aménagement de la route du Croix, et l'aménagement du parking du Croix et du chemin de la Grande Montagne.

Il est rappelé que compte tenu de leur nature, de leur fonctionnalité de stationnement et de voie de desserte rurale des zones d'alpage (avec ses dépendances), ces parcelles seront acquises au prix de 2 euros le m².

Ainsi qu'il découle de la délibération du 5 juin 2013, les parcelles C177a et C176a, une fois acquises, seront classées au titre du chemin rural dit « du Nant-Robert au Croix » telles que stipulées sur le plan ci-joint. Aussi, la parcelle C181a, concernée par l'emprise de la route du Croix et l'emplacement réservé n° 105, sera classée, une fois acquise, dans le domaine public routier communal. Ce classement, ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie existante, s'effectue sans enquête publique préalable.

Par ailleurs, les biens en cession concernés, situés sur la commune du Grand-Bornand, et provenant du domaine privé initialement non cadastré de la commune, sont décrits comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface en m²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réserve PLU
Le Croix	C	Dnc1	207		X	A	non
Le Croix	C	Dnc2	266		X	A	non
		TOTAL	473				

(numérotation provisoire avant document d'arpentage) (A=Agricole)

Compte tenu de leur nature, de leur usage de prairie agropastorale (zone d'alpage), chaque parcelle sera cédée au prix de 2 euros le m², nonobstant l'avis de France Domaine du 06/10/2022. Ce prix est justifié par l'harmonisation du prix au m² des transactions foncières de sorte à permettre la réalisation d'un acte notarié d'échange de terrains.

Ainsi, au terme des transferts de propriétés, il résulte une soulte finale de 1 410 euros (HT) à la charge de la commune du Grand-Bornand. Aussi, en sa qualité d'acquéreur majoritaire, la commune prendra à sa charge tous les frais correspondants aux transferts de propriétés (honoraires de géomètre, frais notariés).

Il est précisé que cette modification des transferts de propriétés et du découpage afférent ne porte pas atteinte à la modification d'une partie de l'assiette chemin rural dit « du Nant-Robert au Croix » délibérée le 5 juin 2013.

Monsieur le Maire ajoute que les autres caractéristiques de la délibération du 28 décembre 2022 restent inchangées.

Il propose d'en délibérer

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 5 juin 2013 portant approbation de la modification d'une partie de l'assiette du chemin rural dit « du Nant-Robert au Croix »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 novembre 2019 et modifié (n° 1) le 18 août 2022,

Vu l'évaluation du service France Domaine en date du 06/10/2022,

Vu la délibération du 28 décembre 2022 relative à des transferts de propriétés au lieu-dit « Le Croix »

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **DECIDE** de modifier la délibération du 28 décembre 2022. Ces modifications sont stipulées ci-après.

- **APPROUVE** l'acquisition, au prix de 2 euros le m², des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m ²
Le Croix	C	176a	426
Le Croix	C	177a	710
Le Croix	C	181a	16
Le Croix	C	182a	26
TOTAL			1178

- **DIT** que les parcelles C177a et C176a seront classées au titre du chemin rural dit « du Nant-Robert au Croix ».
- **DIT** que la parcelle C181a, concernée par l'emprise de la route du Croix, sera classée dans le domaine public routier communal.
- **APPROUVE** la cession des parcelles suivantes, au prix de 2 euros le m², pour chaque parcelle :

Situation	Section	N° cadastral	Surface en m ²
Le Croix	C	Dnc1	207
Le Croix	C	Dnc2	266
TOTAL			473

- **ACCEPTE** de signer, le cas échéant, les acquisitions et cessions sous forme d'échange, avec une soulte finale de 1 410 euros (HT) à charge de la commune du Grand-Bornand.
- **DIT** que les autres caractéristiques de la délibération du 28 décembre 2022 restent inchangées.
- **PRÉCISE** que les frais afférents aux transferts de propriétés (honoraires de géomètre, frais notariés) seront pris en charge par la commune.
- **DÉSIGNE** l'étude notariale du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à ces acquisitions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☒ 15 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL – CONSTRUCTIONS NEUVES

Monsieur Jean-Michel DELOCHE s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote.

Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle au Conseil Municipal les bases définies par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10/08/2023, concernant les aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des chalets existants et la couverture des chalets neufs.

Il donne ensuite connaissance à l'assemblée de la liste des propriétaires qui ont entrepris des travaux de réfection sur constructions existantes ou de couverture de chalets neufs.

Chalets existants / neufs					
Bénéficiaire	Date travaux	Surface m ²	Prix Unitaire	Total	Date de réception
JEANNE René	mai-23	48	15,00 €	720,00 €	15/05/2023
BEAUFUME Pierre	déc-22	106	13,00 €	1 378,00 €	06/01/2023
GEROME Danielle	mai-23	112,5	15,00 €	1 687,50 €	29/06/2023
VULLIET Odile	juin-23	385	15,00 €	5 775,00 €	14/06/2023
PERRILLAT-MERCEROT Bastien	mai-16	190	8,50 €	1 615,00 €	16/09/2023
GAEC L'Aiguille Verte	sept-21	455,9	13,00 €	5 926,70 €	16/09/2023
FOURNIER-BIDOZ Michel	juin-14	250	8,50 €	2 125,00 €	16/09/2023
FOURNIER-BIDOZ Michel	juin-14	744	12,50 €	9 300,00 €	16/09/2023
VILELLA Jean-Marc	mai-23	112,5	15,00 €	1 687,50 €	16/09/2023
CM septembre 2023			TOTAL	30 214,70 €	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard GARDET,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement aux propriétaires ayant réalisé des travaux de réfection sur construction neuve ou récente des aides figurant dans la liste ci-dessous à la présente délibération pour un montant global de **30 214, 70 €**.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6745 du budget principal 2023.

☒ 15 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL – CONSTRUCTIONS ANCIENNES

Monsieur Martial MISSILLIER s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote.

Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle les bases définies par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10/08/2023 pour les subventions accordées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des chalets anciens.

Il donne ensuite connaissance à l'assemblée de la liste des propriétaires qui ont entrepris des travaux de réfection sur une construction ancienne.

Vieux chalets					
Bénéficiaire	Date travaux	Surface m²	Prix Unitaire	Total	Date de réception
DUPERTHUY Roger	mars-20	330	15,00 €	4 950,00 €	02/04/2020
BASTARD-ROSSET Marcel	juin-22	240	20,00 €	4 800,00 €	21/03/2023
LUCCHESI Monique	mai-23	197	25,00 €	4 925,00 €	11/05/2023
MISSILLIER Martial	juil-23	156	25,00 €	3 900,00 €	11/07/2023
DAVIED Philippe	nov-19	250	8,50 €	2 125,00 €	17/07/2023
DAVIED Philippe	nov-19	3	12,50 €	37,50 €	17/07/2023
DELOCHE André	août-23	197,5	20,00 €	3 950,00 €	04/09/2023
CM septembre 2023			TOTAL	24 687,50 €	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard GARDET,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement aux propriétaires ayant réalisé des travaux de réfection sur construction ancienne des aides figurant dans la liste ci-dessus à la présente délibération pour un montant global de **24 687,50 €**.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6745 du budget principal 2023.

☒ 15 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article 1407 ter du code général des Impôts permettant d'appliquer une majoration, dans une proportion allant de 5 % à 60 %, de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires (THRS) dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement.

Cette possibilité était initialement ouverte aux collectivités situées dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants où existent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérise notamment par le niveau élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social des communes concernées.

Monsieur le Maire ajoute que la loi de Finances 2023 prévoyait d'élargir le nombre de communes autorisées à appliquer une majoration de THRS, et notamment les communes situées en zones touristiques.

La liste des communes éligibles à cet élargissement et comprenant la commune du Grand-Bornand, a été arrêtée par le décret n° 2023-822 paru au JO du 25 août 2023. Toutefois, la date butoir permettant de délibérer pour instituer cette majoration à compter de l'année 2024 a été fixée au 1^{er} octobre 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population du Grand-Bornand, de majorer la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 30 %.

Cette majoration permettrait à la commune de poursuivre sa politique en faveur du logement permanent, de financer tous projets en lien avec la transition des territoires de montagne et d'une manière générale, de faire face à l'augmentation des coûts des services publics.

Vu l'article 1407 ter du code général des Impôts,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des Impôts,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer une majoration de **30 %** de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à compter de l'année 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

☒ 16 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DE L'ACTIVITE DE L'ESPACE GRAND-BO

Madame Hélène FAVRE BONVIN, Adjointe au Maire déléguée aux finances, rappelle que l'activité de l'Espace Grand-Bo a débuté le 1^{er} janvier 2002. A cette époque, l'activité avait été considérée comme un service public à caractère administratif, l'excluant du champ d'application de la TVA. Il n'y avait pas eu d'objections de la part du trésorier, agent qui relève des services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Un échange s'est récemment tenu avec les services de la DDFIP, ces derniers estimant que l'activité de l'Espace Grand-Bo entre bien dans le champ d'application de la TVA sur les bases de l'article 256 du CGI.

Madame Hélène FAVRE BONVIN propose d'assujettir à la TVA l'activité de l'Espace Grand-Bo à compter du 1^{er} janvier 2024 ; ladite activité sera retracée comptablement et suivie dans le budget principal.

Pour satisfaire à ces nouvelles obligations déclaratives, il est nécessaire de créer une occurrence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2024, avec l'établissement de déclarations fiscales qui seront transmises trimestriellement.

Madame Hélène FAVRE BONVIN rappelle que depuis l'origine, la mise à disposition des locaux est payante, y compris pour les associations et propose ainsi au Conseil Municipal de définir le coefficient d'assujettissement à la TVA à 100 %.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** l'assujettissement à la TVA de l'activité l'Espace Grand-Bo à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'assujettissement à la TVA auprès du service des impôts des entreprises.

☒ 16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)

OBJET : RECOURS AUX CONTRATS D'ALTERNANCE ET AUX STAGES LONGUE DUREE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que les contrats d'alternance, d'apprentissage et les stages longue durée sont des contrats de droit privé par lesquels l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ou en section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'alternant s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'alternance et l'apprentissage permettent à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée au jeune en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'alternance, d'apprentissage ou de stage longue durée ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'alternance, d'apprentissage ou de stage longue durée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des jeunes conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Tous services ayant des besoins	Définies en fonction des services d'accueil	CAP, BEP, BP Bac à Bac + 5	De 2 à 24 mois

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou les établissements d'enseignement.

☒ 16 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'AGENTS ASSISTANTS TEMPORAIRES DE POLICE MUNICIPALE ET DE SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES – SAISON D'HIVER 2023/2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du stationnement et de la circulation pendant la période hivernale, et notamment de gérer l'accroissement des flux saisonniers.

Il propose de créer trois emplois pour renforcer les effectifs de la police municipale, permettant ainsi d'assurer la surveillance des voies publiques pendant la saison d'hiver 2023/2024, en application de l'article 3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire présente ensuite les conditions d'emploi de ces agents.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de créer trois emplois d'agents assistants temporaires de police municipale et de surveillance des voies publiques, à temps complet (35 heures hebdomadaires), du 18 décembre 2023 au 3 avril 2024.
- **DIT** que la rémunération de ces agents est fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour pourvoir ces emplois et signer les contrats de travail afférents.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal, chapitre 012.

☒ 16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)

OBJET : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS A LA PATINOIRE MUNICIPALE - SAISON D'HIVER 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de renforcer les équipes techniques du service des équipements sportifs, afin de permettre l'exploitation de la patinoire municipale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires à l'exploitation de la patinoire municipale pour la saison d'hiver 2023/2024, en application de l'article 3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il présente ensuite les conditions d'emploi.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DECIDE** de créer :

- Un emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour l'exploitation de la patinoire municipale, du lundi 11 décembre 2023 au jeudi 4 avril 2024 inclus ;
- Un emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour l'exploitation de la patinoire municipale, du lundi 18 décembre 2023 au jeudi 4 avril 2024 inclus ;
- Un emploi à temps non complet (17,50 heures hebdomadaires) en renfort à la patinoire municipale du samedi 23 décembre 2023 au dimanche 1^{er} avril 2024 inclus au maximum ;
- Un emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires), en renfort à la patinoire municipale, durant les périodes des vacances scolaires du samedi 23 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus et du samedi 10 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 inclus.

➤ **DIT** que la rémunération de ces agents est fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour pourvoir ces emplois et signer les contrats de travail afférents.

➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, chapitre 012.

☒ 16 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'évolution des missions de la police municipale, (contrôle des zones de stationnement temporaires, circulation, règles normatives...), et les fluctuations horaires très spécifiques liées à la saisonnalité de l'activité de ce service, nécessitent le renforcement de l'équipe actuellement constituée uniquement de deux agents permanents.

Monsieur le Maire indique que le responsable du service doit suivre une formation, obligatoire, et qu'il est donc indispensable de pourvoir à son remplacement durant cette période.

Ainsi, et considérant la nécessité d'assurer les missions de surveillance de la voie publique, d'organisation et de gestion du stationnement, sous l'autorité du chef de service de la police municipale, et en renfort de la police municipale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour pourvoir cet emploi et signer les documents afférents.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal chapitre 012.

☒ 16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)

OBJET : ACQUISITION D'UN ENGIN DE DAMAGE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal à la gestion des domaines skiables, précise au Conseil Municipal qu'afin d'assurer l'entretien du domaine skiable nordique il est nécessaire de remplacer un des engins affectés au damage des pistes par un appareil de dernière génération.

Cette nouvelle machine, non seulement plus économe, permettra de réduire fortement les émissions polluantes par l'emploi de carburant produit à partir de matières premières renouvelables.

A cet effet, une mise en concurrence a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de cette consultation, outre la fourniture et la livraison d'un engin de damage, il était également demandé aux candidats de chiffrer des équipements et services optionnels ainsi qu'une offre de reprise d'un engin réformé KASSBORHER de type 400.

Au terme de cette procédure de consultation, la commission d'appel d'offres a attribué, le 7 août 2023, le marché de fourniture d'un engin de damage à la société KASSBOHRER pour un montant de 398 900 € H.T.

De même, les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ont été retenues :

- PSE n° 1 : la vente d'un engin KASSBOHER PB 400 dont la valeur de reprise a été proposée à 15 000 € H.T.
- PSE n° 3 : un équipement supplémentaire SNOWSAT (système embarqué de mesure de la hauteur de neige) pour un montant de 18 800 € H.T.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget nordique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché et les pièces afférentes.

☒ 16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)

OBJET : SOUTIEN A LA CANDIDATURE DES ALPES FRANCAISES PORTEE PAR LES REGIONS AUVERGNE-RHONE-ALPES ET SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER 2030

Monsieur le Maire rappelle que les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de faire acte de candidature commune pour l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques pour l'hiver 2030.

Cette candidature des Alpes françaises représente une formidable opportunité :

- Pour faire rayonner la montagne française et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.
- Pour vivre des moments fabuleux d'émotion, de célébration du sport, des athlètes, des valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect, favorisant la paix.

Il précise que les acteurs de cette candidature ont affiché l'ambition de s'inscrire dans une nouvelle vision des jeux d'hiver qui, au-delà des enjeux sportifs, intégrera en particulier :

- La prise en compte des enjeux du réchauffement climatique dont les conséquences seront plus fortes encore sur les territoires de montagne,
- La nécessité d'utiliser les infrastructures existantes,
- La réduction indispensable des coûts d'organisation en visant à faire assurer le financement des jeux essentiellement par des recettes de nature privée (partenaires, billetterie, etc..)

Avec cette même ambition, le Grand-Bornand souhaite se porter candidat à l'organisation des Championnats du Monde de Biathlon en 2028 ou 2029.

De même, tout événement doit laisser un héritage aussi bien matériel qu'immatériel.

A l'exemple de notre candidature aux Championnats du Monde de Biathlon qui vise à fédérer notre population autour d'un grand projet collectif, cette candidature aux Jeux Olympiques et Paralympiques doit donner de l'espoir et des perspectives, particulièrement à nos jeunes. Elle doit permettre également de poursuivre et d'accélérer une transition inéluctable et d'aller vers un nouveau modèle socio-économique respectueux de son environnement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **SOUTIENT** la candidature des Alpes Françaises portée par les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif.
- **CONFIRME** que le Grand-Bornand est prêt à accueillir les épreuves de Biathlon des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

☒ 16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Il expose que conformément aux articles L2320, L2123-23-1 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération de l'assemblée municipale est rendue nécessaire pour fixer, dans les limites de l'enveloppe globale, les taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n° DEL041/2023 du 24 mai 2023 et DEL062/2023 du 29 juin 2023, le tableau du Conseil Municipal a été modifié, et qu'il convient en conséquence de réaffecter l'enveloppe des indemnités pouvant être allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués.

Puis il porte à la connaissance du Conseil Municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération n° DEL66/2023 du 29 juin 2023 portant attribution des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués, et de faire à nouveau approuver au Conseil Municipal cette délibération en distinguant d'une part l'attribution des indemnités, et d'autre part la majoration pouvant être appliquée en raison du classement de la commune en station de tourisme au sens du Code du tourisme.

Monsieur le Maire précise que le montant des indemnités allouées tel que proposé dans la présente délibération est rigoureusement identique à celui proposé et approuvé dans la délibération DEL66/2023 du 29 juin 2023.

Considérant que la commune compte 2135 habitants (dernier recensement INSEE) et 25 268 lits touristiques,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme, et surclassée démographiquement dans la tranche 20/40 000 habitants,

Considérant que pour une commune de 2 135 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 2 135 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DECIDE :**

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

NOM	PRÉNOM	FONCTION	INDEMNITE (Basée sur l'Indice Brut Terminal de la FPT)
PERRILLAT-AMEDE	André	Maire	44,73 %
DELOCHE	Jean-Michel	1 ^{er} Adjoint au Maire	17,66 %
FAVRE BONVIN	Hélène	2 ^{ème} Adjointe au Maire	15,18 %
MISSILLIER	Martial	3 ^{ème} Adjoint au Maire	15,18 %
GARDET	Gérard	4 ^{ème} Adjoint au Maire	15,18 %
FOURNIER-BIDOZ	Gilbert	Conseiller Municipal Délégué	7,61%
POCHAT-BARON	Henri	Conseiller Municipal Délégué	7,61%
PERRILLAT-AMEDE	Bertrand	Conseiller Municipal Délégué	7,61%

ARTICLE 2 – Indemnités :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués aux barèmes tels fixés à l'article 1. L'indemnité sera calculée en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 3 – Majorations :

Compte tenu du classement de la commune du Grand-Bornand en station de tourisme, les indemnités réellement octroyées sont majorées de 50 % (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 4 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 5 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux articles 6531, 6533 et 6534 du budget principal.

☐ 16 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT POUR LA GESTION DES LOGEMENTS SOCIAUX A INTERVENIR AVEC LA PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'avant le 1^{er} janvier 2016, le département de la Haute-Savoie assurait la centralisation et la gestion partagée des demandes de logement social au sein du fichier PLS ADIL 74.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le département de la Haute-Savoie a été rattaché au Système National d'Enregistrement (SNE).

La publication de la loi 3DS permet aux communes réservataires de logements d'avoir un accès en consultation aux données du SNE sans être guichet enregistreur.

Afin que la commune du Grand-Bornand puisse continuer à assurer l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de logement social, il convient qu'elle reste service enregistreur au sein du SNE, au sens de l'article R.441-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

La convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concerne les conditions et modalités de mise en œuvre du SNE des demandes de logement locatif social.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et la Commune du Grand-Bornand, service enregistreur et donc le renouvellement de l'adhésion de la Commune du Grand-Bornand au SNE des demandes de logement social.

☒ 16 POUR

☐ CONTRE

☐ ABSTENTION(S)

OBJET : APPROBATION DES CONVENTIONS BILATERALES DE RESERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX A INTERVENIR AVEC HALPADES SA D'HLM et LA SA MONT-BLANC, BAILLEURS SOCIAUX

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la convention.

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, la commune du Grand-Bornand doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur détenant du patrimoine sur son territoire. Pour la commune du Grand-Bornand, une convention doit être signée avec deux bailleurs sociaux : HALPADES SA D'HLM et SA MONT-BLANC.

Les présentes conventions reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements du bailleur et de la commune.

Pour la commune, la mise en place de la gestion en flux n'aura aucune incidence financière.

En application de l'article R441-5 du CCH, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la commune avant le 28 février de chaque année.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, et peuvent être renouvelées par tacite reconduction deux années soit une durée totale de 3 années.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la charte départementale.
- **APPROUVE** les conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs : HALPADES SA D'HLM et SA MONT-BLANC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

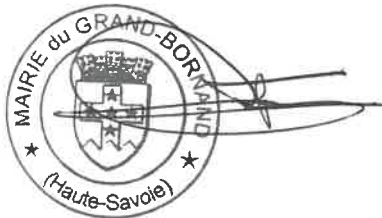
**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

M. le Maire a informé l'assemblée des décisions intervenues, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEC2023/071	Aménagement d'une aire de jeux - Lot 3 (jeux et sculptures) - PRO URBA - Avenant n° 1 de 36 456,16 € H.T.
DEC2023/072	Portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes des droits de place
DEC2023/073	Vente lot de bois de chauffage

AINSI DELIBERE ONT SIGNE AU REGISTRE :

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE



Le secrétaire de séance,
Henri POCHAT BARON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Henri Pochat Baron.

OBJET : APPROBATION DES CONVENTIONS DE COOPERATION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE (SDIS 74) POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS

Monsieur le Maire rappelle l'importance d'avoir des pompiers volontaires sur la commune. Afin de faciliter le recrutement et la présence de pompiers volontaires au sein de la caserne, il est convenu de signer des conventions pour 3 de nos agents, dont le chef de centre, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les agents pompiers volontaires pourront intervenir ainsi :

- sur les sinistres dits importants, terminer des interventions commencées hors temps de travail,
- être d'astreinte un jour par semaine en dehors des périodes d'astreintes hivernales et estivales et des animations de la commune.

De plus la commune accepte que les agents soient absents 5 jours maximum par an pour des formations animées par le SDIS 74.

Enfin, l'agent chef de centre a également droit à 4 heures mensuelles au titre de « sollicitation pour tâches technico-administratives ».

Le SDIS 74 compensera les périodes de travail de ces agents en versant des indemnités à la commune pour les heures effectuées en formation ou en disponibilité opérationnelle.

Les 3 agents pompiers volontaires seront également formés Sauveteur Secouriste du Travail et seront habilités à intervenir auprès de leurs collègues si besoin.

Pour permettre à la commune de valoriser ce partenariat un logo créé au niveau national est disponible et pourra être utilisé par la commune.

Enfin, une signature officielle des conventions sera organisée en présence des élus, des représentants du SDIS 74 et des services du département.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DECIDE** de signer :

- Une convention pour un agent des services technique, chef de centre.
- Une convention pour un agent des services techniques.
- Une convention pour un agent de surveillance de la voie publique.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les conventions.

☐ 16

POUR

☐

CONTRE

☐

ABSTENTION(S)